

Arrêt

n° 304 190 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa prise par la partie adverse le 26/06/2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 15 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali (Rwanda) en vue de rendre visite à sa sœur qui séjourne en France.

1.2. Le 23 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

Bien qu'elle présente une attestation d'accueil, la requérante doit prouver ses propres moyens financiers pour pouvoir séjourner en France.

Cependant, bien que la requérante présente un solde bancaire positif, celui-ci a été crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés.

De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante présente de faibles revenus et un solde bancaire ayant été crédité par d'importants versements peu avant l'introduction de la demande sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Elle ne présente pas non plus la situation professionnelle et financière de son époux.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, consacrée à la « Violation de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas », la requérante rappelle le prescrit de ladite disposition et fait valoir ce qui suit : « L'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet exige que la partie demanderesse de visa prouve qu'elle a les moyens de subsistance suffisants ou qu'elle est en mesure de les acquérir légalement.

Selon l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger.

La personne qui a signé l'engagement de prise en charge est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement de ce dernier ».

Il sied de rappeler également que l'office des étrangers lui-même admet qu'« un engagement de prise en charge est considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance suffisants pour un court séjour en Belgique s'il est accepté par l'Office des étrangers, ou par l'ambassade ou le consulat de Belgique auquel il est présenté avec la demande de visa ».

Votre Conseil admet également qu'il faut prendre en compte la prise en charge dans l'analyse de l'existence des moyens de subsistance suffisants (C.C.E., arrêt n° 234 606 du 20 mars 2020). En effet, dans cette affaire de 2020, le Conseil du contentieux des étrangers écrit :« Enfin, en ce qui concerne son absence de revenu personnel, ainsi qu'il a été établi *supra*, il doit être fait égard à l'engagement de prise en charge ».

En l'espèce, *mutatis mutandis*, [elle] a légalement apporté la preuve des moyens de subsistance suffisants en fournissant une prise en charge approuvée par la mairie de la garante en France et force est de constater que la partie adverse ne prend pas en compte l'attestation d'accueil qui indique que [ses] besoins financiers seront couverts notamment par la garante.

Il y a lieu de constater également que la partie requérante (*sic*) se contredit quand elle affirme [qu'elle] n'a pas de moyens de subsistance suffisants tout en indiquant que son compte présente un solde positif crédité par d'importants versements. La partie adverse ne peut pas [lui] reprocher de bénéficier des versements importants même quelques temps avant son voyage à moins de prouver, *quod non*, qu'il s'agit de versements illégaux ou frauduleux.

En résumé, dans sa demande de visa, [elle] prouve qu'elle a ses moyens de subsistance à elle et qu'elle a une garante qui pourrait les compléter en cas de besoin. En affirmant l'inverse, la partie adverse viole l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, titrée « Violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] », après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose ce qui suit : « En l'espèce, la partie adverse se contente de dire [qu'elle] n'a pas de moyens suffisants pour son séjour en France sans indiquer quels sont les moyens qu'elle considère comme suffisants. La partie adverse n'indique pas non plus ce qu'elle entend par « des fonds personnels réguliers » et la base légale qui les définit. Elle se satisfait d'utiliser des phrases stéréotypées pour affirmer [qu'elle] ne présente pas de moyens de subsistance suffisants sans démontrer cette affirmation ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « Violation du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier », la requérante allègue ce qui suit : « La partie adverse affirme qu'« il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa. La requérante présente de faibles revenus et un solde bancaire ayant été crédité par d'importants versements peu avant l'introduction de la demande sans preuve d'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Elle ne précise pas non plus la situation professionnelle et financière de son époux. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine ».

Il a été démontré plus haut que la partie adverse ne motive pas adéquatement son appréciation par rapport [à ses] revenus. Il y a lieu de souligner ici que le consulat ne prend pas en considération tous les éléments du dossier. A supposer, *quod non*, [qu'elle] n'a pas beaucoup d'attaches économiques au pays d'origine, elle y a quand-même son mari et ses enfants. Comment la partie adverse peut raisonnablement penser [qu'elle] les quitterait pour rester en France ? Qu'est-ce qui peut faire penser à la partie adverse [qu'elle] aurait plus d'avoirs économiques en Europe que dans son pays d'origine ?

[Elle] a produit une attestation de service et un titre de congé où il est clairement indiqué qu'elle travaille depuis 2010 à l'hôpital de Butaro (...).

Indubitablement, la partie adverse viole le principe général de la bonne administration en ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier, notamment du fait [qu'elle] est attachée à son pays d'origine par le fait d'y avoir de la famille et un travail stable.

Conclusion : la décision querellée doit être annulée car elle viole l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré qu'« Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Le Conseil précise que ce motif, visé par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé ci-dessus, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant dès lors du doute quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration du visa requis, le Conseil ne peut qu'observer que cette dernière reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée afférent à ce constat.

En effet, force est de constater que l'argumentation exposée par la requérante consiste en des considérations personnelles sur sa situation, sans lien direct et précis avec la disposition visée au moyen et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte querellé en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil relève qu'ils ne permettent pas de remettre en cause les considérations qui précèdent dès lors que le motif de l'acte litigieux lié au doute quant à la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, en manière telle qu'il peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT